



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 27 FEV. 2017

LE PREFET

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2017, vous me faites part du recours gracieux de l'association « Vivre en bord de baie » concernant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 28 décembre 2016.

Ce recours concerne :

- le zonage du secteur d'HILLION en zone rouge d'interdiction (R) avec des sentiments d'iniquité et d'incompréhension ;
- une dépréciation des biens et impacts sur les assurances ;
- le dépassement du délai réglementaire de l'arrêté d'approbation.

#### **Zonage du secteur d'HILLION**

Les mêmes critères ont été appliqués à toutes les communes concernées par ce PPRL-i. Le PPRL-i a vocation à maîtriser le développement urbain en zone inondable.

#### Enjeux : Occupation du sol entre votre secteur et le secteur des Grèves à LANGUEUX

Les enjeux sont définis en prenant en compte le fonctionnement du territoire existant par une évaluation des pôles structurants et des espaces naturels participant à la prévention des risques.

Le niveau d'urbanisation s'appuie sur les critères suivants :

- le nombre de constructions ;
- la continuité du bourg ou hameau ;
- la desserte des équipements ;
- la prise en compte des éléments structurants telles que les routes ;
- les constructions groupées.

Dans l'analyse, les mêmes critères ont été appliqués à LANGUEUX et HILLION.

Les Grèves d'HILLION, avec un bâti dispersé et une densité d'habitations très faible, sont considérées en zone naturelle alors que les Grèves de LANGUEUX avec un tissu urbain beaucoup plus dense sont situées en zone urbaine.

Monsieur Sylvain LELIEVRE  
Président de l'association « Vivre en bord de baie »  
6 lieu-dit Pissoison  
22120 HILLION

.../...

Pour chaque commune, la nature du sol (naturelle ou urbanisée) a été définie lors d'une concertation individuelle entre les collectivités concernées, le bureau d'études et les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La rencontre avec la commune d'HILLION s'est tenue courant janvier 2015, suivie d'une réunion de travail entre la DDTM des Côtes-d'Armor, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et le bureau d'études DHI, puis d'un comité technique en février 2015.

Les enjeux ont été recensés à partir de la collecte de différentes données issues entre autres du Pays de SAINT-BRIEUC (plan local d'urbanisme), du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor, de la liste des établissements recevant du public (ERP), d'ERDF, de la DDTM des Côtes-d'Armor (cadastre, BD Topo), de la Chambre des métiers et de l'artisanat...

### Aléas

Pour l'étude de ce PPRL-i, les aléas fluviaux et maritimes reposent sur des niveaux centennaux : tous ces critères ont été mentionnés dans le cahier des charges du PPRL-i de la baie de SAINT-BRIEUC lors de la consultation des bureaux d'études. Les critères des niveaux maritimes sont notés dans le guide méthodologique national de mai 2014.

L'événement maritime retenu pour cette étude est l'événement centennal de 7,00 m (NGF IGN69 – SHOM 2012), auquel est ajoutée une incertitude de 0,25 m, une surcote liée à la houle de 0,02 m ainsi qu'une première prise en compte du réchauffement climatique de 0,20 m pour le scénario « 2015 », soit une cote de référence de 7,47 m NGF IGN69 et une prise en compte de 0,60 m pour le scénario « 2100 », soit une cote de référence de 7,87 m NGF IGN69.

L'intensité de l'aléa est définie par le croisement de la hauteur de l'eau et de la vitesse de celle-ci. Ces critères sont aussi mentionnés dans le cahier des charges du PPRL-i de la baie de SAINT-BRIEUC.

### Zonage réglementaire

Toutes les communes du PPRL-i ont été traitées de manière uniforme par le croisement des aléas (scénarios 2015 et 2100) et de la nature de l'occupation du sol.

Pour un aléa d'intensité équivalente, les secteurs situés en zone naturelle sont soumis à un classement réglementaire plus strict (zone rouge R) que ceux situés en zone urbanisée (zone bleue B) afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens et de garantir la préservation des champs d'expansion. Ceci explique la différence de couleurs entre les quartiers de votre secteur et celui des Grèves de LANGUEUX.

Il n'y a pas de traitement différencié entre HILLION et LANGUEUX. Les niveaux marins sont les mêmes, les données initiales (LIDAR) sont identiques et la méthodologie également. Seule la nature différente des secteurs a conduit à une qualification différente du zonage entre HILLION et LANGUEUX. Ainsi, aucune modification des aléas ne se justifie.

La définition de zones inconstructibles en secteur non urbanisé quelle que soit l'intensité de l'aléa est une mesure d'application nationale.

### **Dépréciation des biens et assurances**

Le PPRL-i est un document de prévention contre les inondations. Il a notamment pour objet de délimiter les zones à risques, définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, définir les mesures relatives à l'aménagement ou l'exploitation des ouvrages existants.

Ce document n'a pas vocation à prendre en compte la valeur patrimoniale des biens et de définir des règles sur les assurances.

### **Délai d'approbation**

Le PPRL-i de la baie de SAINT-BRIEUC a été prescrit par arrêté préfectoral le 14 octobre 2011 puis prorogé de 18 mois en date du 24 août 2014, ce qui porte le dernier délai réglementaire au 14 avril 2016. Le PPRL-i a bien été approuvé le 28 décembre 2016, soit 8 mois après l'échéance du délai réglementaire. Pour autant, différentes raisons expliquent et justifient ce délai.

Suite à un premier appel d'offres où ces dernières ont été considérées inacceptables, un deuxième appel d'offres a été lancé en décembre 2011 pour une notification du marché en juillet 2012.

Le périmètre d'étude, la complexité du dossier et les intempéries de l'hiver 2013/2014 ont nécessité des prolongations de délai pour différentes phases/études :

- 3 mois pour la phase 1 (analyse préalable du site) ;
- 4 mois pour la phase 2 (caractérisation des aléas) ;
- levés topographiques (marché complémentaire).

Lors du comité de pilotage du 26 février 2015, il a été demandé une étude complémentaire sur le Douvenant, ainsi que des réunions supplémentaires qui ont été acceptées.

De plus, au vu du nombre d'observations émises lors de l'enquête publique, la commission d'enquête ainsi que mes services m'ont également demandé une prolongation de délai que j'ai acceptée.

La durée d'élaboration des plans de prévention des risques (PPR), 3 ans + 18 mois, est la même quelles que soient les difficultés et l'étendue du périmètre d'étude. Tous ces délais et réunions supplémentaires ont donc allongé la durée de l'élaboration de ce dossier. Comme vous pouvez le constater, le retard est lié à un souci permanent de répondre au mieux aux interrogations soulevées lors des réunions de concertation fructueuse avec les différents acteurs, en approfondissant au besoin les études, dans un objectif final de fiabilité du plan.

Pour rappel, l'objectif du PPRL-i est bien de protéger les personnes et les biens. Le dépassement de délai ne peut en aucun cas remettre en cause le bien fondé de la démarche et l'implication des différents partenaires (Etat et collectivités).

Pour ces différentes raisons, je ne peux que rejeter votre demande de révision des aléas ainsi que le zonage pour votre secteur.

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', with a large, sweeping flourish at the end.

Yves LE BRETON